Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/01/2025 - 686 - 2013 B 01100 - 795 282 326 - CBK FINANCIERE

CBK FINANCIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 620 000 euros
Siège social : ZI de la Guerche - 5 Rue de l'Industrie
85500 LES HERBIERS
795 282 326 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 4 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 4 décembre,
Au siège social,

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gaétan ALLETRU,
demeurant 55 rue des Mouettes - 85500 LES HERBIERS,

Monsieur Christophe BARREAU,
demeurant 36 Rue Pidanne - 85500 LES HERBIERS,

agissant en qualité de Gérants de la société CBK FINANCIERE, société à responsabilité limitée au capital de 620 000 euros, divisé en 620 parts sociales,

ont pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2024

EXPOSE

Les Gérants rappellent :

- qu'aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de **220 000 euros** pour le ramener de 620 000 euros **400 000 euros**, par voie de rachat des 220 parts sociales numérotées de 1 à 220 détenues par **Monsieur Gaëtan ALLETRU**, moyennant un prix unitaire de 1 558 euros, soit un prix total de 342 760 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- que les associés ont conféré à la gérance tous pouvoirs à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Les Gérants constatent :

- que le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON le 4 novembre 2024 et enregistré par ledit greffe le même jour, et que ce dépôt faisait courir le délai d'opposition des créanciers ;

GA CB

- qu'à la date du 4 décembre 2024, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En conséquence, les Gérants décident :

- le rachat de 220 parts détenues par Monsieur Gaétan ALLETRU pour un prix de 342 760 euros en vue de leur annulation. Le remboursement à Monsieur Gaétan ALLETRU interviendra à compter de ce jour.

- l'annulation consécutive des 220 parts sociales rachetées et la réduction du capital de 620 000 euros à 400 000 euros,

- L'imputation de la différence entre la valeur nominale des parts rachetées (220.000 €) et le prix global de rachat (342 760 €), soit 122 760 euros à hauteur de 22 000 € sur le compte « *réserve légale* » et à hauteur de 100 760 € sur le compte « *réserves statutaires* ».

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions précédentes, les Gérants décident de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

- Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2024 et décisions de la gérance en date du 4 décembre 2024, le capital social a été réduit de 220.000 euros pour être ramené à 400.000 euros par voie de rachat de parts sociales. »

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE euros (400.000 €).

Il est divisé en 400 parts sociales de MILLE euros (1000 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

- L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Christophe BARREAU, soit quatre cents parts sociales n° 401 à 800, ci *400 parts.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *400 parts*

GA CB

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

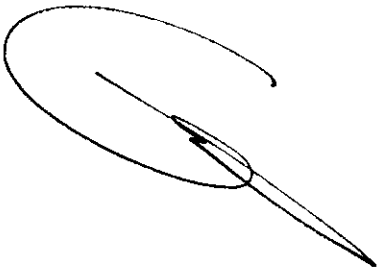
CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL - POUVOIRS

En conséquence des décisions précédentes, la réduction du capital est définitivement réalisée ce jour, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Les Gérants donnent tous pouvoirs au **Cabinet BDO AVOCATS ATLANTIQUE**, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.





GA CB

CBK FINANCIERE

Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : ZI de la Guerche - 5 Rue de l'Industrie
85500 LES HERBIERS
795 282 326 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour par suite des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 31 octobre 2024 et Décision de la Gérance en date du 4 décembre 2024

Certifiés conformes,

Monsieur Christophe BARREAU
Gérant



Les soussignés :

- **Monsieur Gaétan ALLETRU**, né le 24 novembre 1964 à BRESSUIRE, de nationalité française, demeurant 55 rue des Mouettes 85500 LES HERBIERS,

marié le 22 juillet 1999 sous le régime de la communauté légale à Madame DAVIET Isabelle, née le 06/12/1965 aux Essarts (85)

- **Monsieur Christophe BARREAU**, né le 11 mars 1977 à CHOLET, de nationalité française, demeurant 36 Rue Pidanne 85500 LES HERBIERS,

partenaire de PACS conclu le 23 janvier 2011 sous le régime de la séparation de biens, avec Madame BOUCHARD Nadine, née le 17/05/1969 à PARIS

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens notamment par voie de création de sociétés, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes affaires, entreprises ou sociétés françaises ou étrangères,

L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail ou la location sous toutes ses formes y compris par bail à construction, la rénovation, la construction, l'achat et la revente de tous biens ou droits immobiliers, de tous immeubles, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles au moyen de vente, échange, ou apport en société,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La gestion de ces participations et la prise de toutes mesures pour sauvegarder ces droits et toutes opérations qui se rattacheront à son objet ou le favoriseront,

Accorder aux sociétés et aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties,

Leur fournir toutes prestations de nature administrative, de gestion, informatique, commerciale ou autre.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CBK FINANCIERE.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI de la Guerche - 5 Rue de l'Industrie, 85500 LES HERBIERS.
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Suivant acte d'apport ci-annexé, **Monsieur Gaétan ALLETRU** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

400 parts sociales, numérotées de 401 à 800, de la Société ALLETRU BARREAU, SARL au capital de 8 000 €, immatriculée RCS LA ROCHE SUR YON 478 689 003, reçues à la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire,

Valeur totale : 400 000,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Gaétan ALLETRU, 400 parts sociales intégralement libérées, numérotées de 1 à 400.

Suivant acte d'apport ci-annexé, **Monsieur Christophe BARREAU** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

400 parts sociales, numérotées de 1 à 400, de la Société ALLETRU BARREAU, SARL au capital de 8 000 €, immatriculée RCS LA ROCHE SUR YON 478 689 003, reçues à la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire,

Valeur totale : 400 000,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Christophe BARREAU, 400 parts sociales intégralement libérées, numérotées de 401 à 800.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 août 2013, sous sa responsabilité, par la société Groupe Y, 3, rue de la Capitale du Bas Poitou BP 20173 85203 FONTENAY LE COMTE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 25 mars 2013. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame DAVIET Isabelle, conjoint commun en biens de Monsieur Gaétan ALLETRU, apporteur de biens en nature provenant de la communauté,

a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

a notifié par acte ci-annexé sa décision de ne pas vouloir devenir associée de la Société lors de sa constitution et a indiqué se réserver le droit de notifier à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient, en tout état de cause, communs.

a, en application de l'article 1424 du Code Civil, donné par acte ci-annexé son consentement exprès à l'apport en nature effectué par son conjoint.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Christophe BARREAU, ayant conclu avec Madame Nadine BOUCHARD en date du 23 janvier 2011 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de La Roche Sur Yon et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2022 et décisions de la gérance en date du 18 juillet 2022, le capital social a été réduit de 180.000 euros pour être ramené à 620.000 euros par voie de rachat de parts sociales.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2024 et décisions de la gérance en date du 4 décembre 2024, le capital social a été réduit de 220.000 euros pour être ramené à 400.000 euros par voie de rachat de parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE euros (400.000 €).

Il est divisé en 400 parts sociales de MILLE euros (1000 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Christophe BARREAU, soit quatre cents parts sociales n° 401 à 800, ci 400 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associésreprésentant

plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon lesconditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faitespar lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, sauf s'il est agréé par les associés survivants.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-

1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.
Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur

l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à la gérance à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à la création et la vie de la société, tel qu'ouverture de compte bancaire ...

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

CBK FINANCIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : ZI de la Guerche - 5 Rue de l'Industrie
85500 LES HERBIERS
795 282 326 RCS LA ROCHE SUR YON

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes du PV de l'AGE en date du 31/10/2024 et du PV de la gérance du 4/12/2024, le capital social a été réduit d'une somme de 220 000 €, pour être ramené de 620 000 € à 400 000 € par rachat et annulation de 220 parts sociales.

La modification des statuts appelle la publication des mentions antérieurement publiées et relatives au capital social suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention : « le capital social est fixé à six cent vingt mille euros (620 000 €) »

Nouvelle mention : « le capital social est fixé à quatre cent mille euros (400 000 €).

Inscription et modification seront faites au RCS de La Roche sur Yon.

Pour avis, la gérance

